



Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin
2 rue du Château
45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	20
Convocations du 31 octobre 2019	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)
DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2019**

**PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT
en application des articles L.2121-25 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil dix-neuf, le six novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Madame Laurence DUVAL, Monsieur René BAUCHE, Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, Monsieur Jean-Louis FABRE, Monsieur Bruno BINI, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Alexandra ALBUISSON, Madame Corinne GUNEAU, Madame Barbara DABE-LUCIDOR, Madame Christiane ADAMCZYK, Monsieur Pierre TROUVAT, Monsieur Christian BOUTIGNY, Monsieur Arnaud DOWKIW.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrice-Christian DAVID à Madame Danielle MARTIN
Madame Véronique DAUDIN à Monsieur Jean MOREAU
Monsieur Ameziane CHERFOUH à Monsieur Arnaud DOWKIW
Monsieur Marc CHOURRET à Madame Marie-Thérèse SAUTER
Madame Emilie XIONG à Monsieur Christian BOUTIGNY

Absents :

Monsieur Pascal BRUANT
Monsieur Laurent COUTEL
Madame Chantal MARTINEAU
Monsieur Didier BAUMIER

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Alexandra ALBUISSON

Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 avril 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions :

☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 avril 2019**

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions :

☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2019**

Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2019**

Compte rendu des décisions municipales 2019

Monsieur le Maire effectue un compte rendu des décisions municipales.

**Délibération n° 2019-039
Budget Supplémentaire 2019 Commune**

Les résultats dégagés à la clôture de l'exercice 2018 et constatés au Compte Administratif de la commune, les restes à réaliser d'investissement et l'affectation du résultat, doivent être retracés dans un document budgétaire : le Budget Supplémentaire.

C'est l'occasion également de proposer les ajustements du Budget Primitif voté le 2 avril 2019.

Le Budget Supplémentaire 2019 pour la Commune, est équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de :

☞ **771 950,00 €uros en section de fonctionnement**

☞ **2 317 410.95 €uros en section d'investissement**

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

☞ **vote le Budget Supplémentaire 2019 de la Commune, section de fonctionnement, en dépenses,**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **vote le Budget Supplémentaire 2019 de la Commune, section de fonctionnement, en recettes,**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **vote le Budget Supplémentaire 2019 de la Commune, section d'investissement en dépenses et recettes.**

**Délibération n° 2019-057
Instruction budgétaire et comptable M14
Budget de la commune
Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations
Mise à jour**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations incorporelles (*figurant aux comptes 20..*) et corporelles (*figurant aux comptes 21..*) est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

(Pour rappel : sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles, en subdivision des comptes 20 ;*
- les immobilisations corporelles, en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24.*
- les immobilisations financières, en subdivision des comptes 26 et 27)*

L'amortissement des immobilisations est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

L'amortissement des immobilisations est constaté par des écritures budgétaires sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement, qui permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Selon le principe général :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- Le calcul des amortissements est effectué pour chaque catégorie d'immobilisation généralement en mode linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Tout plan d'amortissement en cours est poursuivi selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Tout plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien,
- Les biens de faible valeur et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Pour le budget de la commune, le Conseil Municipal a fixé les durées d'amortissement comptable des biens renouvelables acquis, par délibération en date du 18 décembre 1996.

Afin de tenir compte des différentes évolutions règlementaires, d'autres délibérations sont venues préciser par la suite :

- .le seuil d'amortissement à 609.80 € (*4 000 F*) en deçà duquel des biens de faible valeur sont amortis en une seule année (*délibération du 5 décembre 1997*),
- .les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées (*délibération du 22 janvier 2007*),
- .la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement versée à Orléans Métropole (*délibération du 27 mars 2018*).

Compte tenu des dernières modifications règlementaires, il convient :

- d'étendre l'amortissement à la totalité des biens amortissables que la ville est susceptible d'acquérir suivant tableau ci-joint et,
- de définir leurs durées d'amortissement qui sont librement fixées par l'assemblée délibérante, par bien ou par catégorie de biens, tout en respectant les limites fixées par l'instruction budgétaire M14.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 25 septembre 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

☞ **adopte, pour les catégories de biens ou biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2020, le principe général du mode d'amortissement ci-dessus mentionné et les durées d'amortissement ci-détaillées en annexe ;**

☞ **décide de poursuivre l'amortissement sur une année, des biens d'un montant inférieur à 609,80 € TTC.**

Délibération n° 2019-040
Instauration et montant de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public
provisoire des communes par les chantiers de travaux
sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été publié par décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, lequel fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifie le code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé d'instaurer cette redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, et de la fixer dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **adopte ces propositions concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».**

Délibération n° 2019-041
Demande d'accord de principe
Construction de 12 logements collectifs
36 route d'Orléans

La société d'HLM Valloire Habitat a pour projet de construire 12 logements collectifs en locatif social, 36 route d'Orléans.

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande de financement de cette opération, la Société Valloire Habitat sollicite un accord de principe de notre commune sur la garantie des emprunts afférents, laquelle porte sur 50% des prêts d'un montant global 1 303 000 €, soit la somme de 651 500 € suivant détail ci-dessous ; l'autre moitié étant à garantir par Orléans Métropole.

7 logements :		4logements :		1logement :		Total
1T2	3T3 3T4	1T2	3T3	1T2	3T3	
Prêt PLUS Foncier 343 000 €	Prêt PLUS 412 000 €	Prêt PLAI Foncier 165 000 €	Prêt PLAI 294 000 €	Prêt PLS Foncier 35 000 €	Prêt PLS 54 000 €	1 303 000 €

50 % 171 500 €	206 000 €	50 % 82 500 €	147 000 €	50 % 17 500 €	27 000 €	50 % 651 500 €
-------------------	-----------	------------------	-----------	------------------	----------	-------------------

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

émet un avis favorable sur l'accord de principe sollicité par la Société Valloire Habitat concernant cette garantie dont les éléments définitifs seront transmis au moment de la demande de garantie définitive.

**Délibération n° 2019-042
Modification et adoption du tableau des effectifs
des emplois permanents au 1^{er} décembre 2019**

Il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'actuel tableau des effectifs de la Ville de La Chapelle Saint Mesmin recense l'ensemble des effectifs de la collectivité, en référence au grade de l'agent affecté sur le poste. Il est proposé de le remplacer par un tableau des emplois, en adéquation avec l'organigramme de la commune, permettant de référencer tous les emplois de la collectivité à une date donnée et indiquant les grades possibles pour chacun d'eux.

Considérant les besoins des services municipaux, les changements de situation administrative des agents et afin d'améliorer l'organisation générale, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la commune, par la création et la suppression des postes ci-après à compter du 1^{er} décembre 2019.

Catégorie	Emplois	Quotité de temps de travail	Grades / Cadre d'emplois possibles	Poste ouvert aux contractuels	Suppression	Création
A ou B	Chargé de maintenance et de sécurité des bâtiments	35/35 ^{ème}	Cadre d'emplois des ingénieurs, des attachés, des techniciens ou des rédacteurs	OUI (Article 3-2 ou 3-3 2°)		+ 1
B	Pré-instructeur des autorisations d'urbanisme	35/35 ^{ème}	Cadre d'emplois des techniciens	NON	- 1	
A	Coordinateur Petite Enfance	35/35 ^{ème}	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	NON		+ 1
B ou C	Conseiller de Prévention	35/35 ^{ème}	Cadre d'emplois des techniciens, des rédacteurs, des adjoints techniques ou administratifs	OUI (Article 3-2)		+ 1
B	Professeur Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	8/20 ^{ème}	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique	OUI (Article 3-2)	- 2	
B	Professeur Ecole de Musique, de Danse et de	16,5/20 ^{ème}	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement	OUI (Article 3-2)	- 1	

	Théâtre		Artistique			
B	Maître-Nageur	35/35 ^{ème}	Cadre d'emplois des éducateurs des APS	OUI (Article 3-2)	- 2	

Considérant les besoins des services municipaux et afin d'améliorer l'organisation générale, il est également proposé de modifier le temps de travail de l'emploi permanent suivant à compter du 1^{er} décembre 2019 :

Libellé Emploi	Emploi Actuel	Emploi à compter du 1 ^{er} décembre 2019
Professeur Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	Assistant d'Enseignement Artistique (13,5/20 ^{ème})	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe (13,75/20 ^{ème})

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **valide les modifications du tableau des emplois permanents telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2019.**

Délibération n° 2019-043
Délibération créant les emplois non permanents
et autorisant le recrutement d'agents contractuels pour l'année 2020

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 3 de cette même loi prévoit la possibilité pour les collectivités de recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est amenée à recruter des agents contractuels pour faire face à des surcroûts d'activité dans les services ou pour assurer des missions occasionnelles durant la période d'activité scolaire, lors des congés estivaux ou pour des activités proposées durant l'été et pendant les périodes d'ouverture du centre de loisirs.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il convient de déterminer les emplois à créer pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi que les emplois de vacataires, pour l'année 2020. Ces emplois sont répartis entre les différents services de la collectivité et constituent un plafond maximum d'emplois qui peuvent être mobilisés par la commune en fonction des nécessités et des besoins réels des services.

1. Emplois liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° loi n° 84-53)

Direction	Emplois	Cadre d'emplois	Quotité Temps de travail	Nombre d'emplois	Périodes
Vie Culturelle Bibliothèque	Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	35/35 ^{ème}	1	Durant l'année civile (1 an maximum)
Education Jeunesse	Directeur d'Accueil Périscolaire	Animateur	18/35 ^{ème}	1	Année scolaire
	Directeur d'Accueil Périscolaire	Adjoint d'animation	35/35 ^{ème}	1	Durant l'année civile (1 an maximum)
	Animateur	Adjoint d'animation	30/35 ^{ème}	5	Année scolaire
			27/35 ^{ème}	2	
25/35 ^{ème}			2		

			22/35 ^{ème}	2	
			20/35 ^{ème}	10	
	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	7	Durant l'année civile (1 an maximum)
	ATSEM	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	2	Durant l'année civile (1 an maximum)
Petite Enfance	Agent polyvalent Petite Enfance	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	1	Durant l'année civile (1 an maximum)
Action Sociale et Solidarité	Agent social polyvalent	Adjoint technique	Temps non complet	1	Durant l'année civile (1 an maximum)
DUAEP / CTM	Agent polyvalent CTM	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	2	Durant l'année civile (1 an maximum)

2. Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° loi n° 84-53)

Direction	Emplois	Cadre d'emplois	Quotité Temps de Travail	Nombre d'emplois	Périodes
Education Jeunesse	Animateurs (contractuels saisonniers payés au forfait)	Adjoint d'animation	Temps complet	15	Vacances de Noël 2019
				15	Vacances de février
				15	Vacances de printemps
				30	Vacances d'été
				15	Vacances de Toussaint
15	Vacances de Noël				
Sports	Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	3	Juillet et Août
	Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	Temps non complet	3	Mai et Juin
DUAEP	Agent polyvalent CTM ou Espaces Verts	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	2	Juin à Septembre

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont déterminés selon la nature des fonctions et le profil des candidats. La durée et le temps de travail de ces emplois seront déterminés en fonction des besoins des services et en conformité avec la réglementation en vigueur.

S'agissant des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

S'agissant des emplois saisonniers rémunérés au forfait, la rémunération appliquée correspond à celle fixée par délibération du Conseil municipal n° 2018-021 en date du 27 mars 2018 et intègre les congés payés.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 (charges de personnel).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **décide la création des emplois non permanents pour l'année 2020, selon les modalités définies ci-dessus ;**

☞ **autorise le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois non permanents ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer les contrats afférents non transmissibles au contrôle de légalité.**

Délibération n° 2019-044
Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Municipal se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Agents CNRACL	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès	Sans franchise	0,15 %
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,24 %
Longue Maladie, longue durée	Sans franchise	2,91 %
Temps partiel thérapeutique, disponibilité pour raison de santé, AIT		Inclus
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,49 %
Maladie ordinaire	Franchise de 10 jours	1,72 %
TAUX GLOBAL		6,51 %

L'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définie dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10% (0,05% si seulement AT/MP et décès).

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **décide de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;**

☞ **prend acte que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définie dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10% (0,05% si seulement AT/MP et décès) ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.**

Délibération n° 2019-045
Participation à la protection sociale complémentaire
des agents communaux au 1^{er} janvier 2020

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 2018-083 en date du 27 novembre 2018, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation en matière de protection sociale complémentaire.

Dans le cadre de la mise en concurrence réalisée par cet organisme, la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales a été retenue pour le risque Santé ; la Mutuelle Nationale Territoriale pour le risque Prévoyance.

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur l'adhésion aux conventions de participation Santé et Prévoyance et aux contrats collectifs proposés par le Centre de Gestion du Loiret, dans le respect des dispositions du décret précité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2018-083 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ décide d'accorder au 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la procédure de convention de participation, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 25 Euros brut mensuel pour tous les agents qui adhèrent à ce contrat, sachant que cette participation viendra en déduction de la cotisation appelée auprès de l'actif et qu'elle ne peut dépasser le montant de la cotisation due par les agents (si tel est le cas, le montant de la participation est égal au montant de la cotisation).

le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

La collectivité opte **pour la prise en compte du régime indemnitaire** et pour le niveau de garanties suivant :

Niveau 1 : Maintien de salaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à 5 Euros brut mensuel pour tous les agents qui adhèrent à ce contrat, sachant que cette participation viendra en déduction de la cotisation appelée auprès de l'actif et qu'elle ne peut dépasser le montant de la cotisation due par les agents (si tel est le cas, le montant de la participation est égal au montant de la cotisation).

prend acte que l'adhésion aux conventions de participation au 1^{er} janvier 2020 donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivités	1 risque <i>Montant en Euros</i>	2 risques <i>Montant en Euros</i>
- de 5 agents	20	30
De 5 à 9	25	40
De 10 à 19	45	80
De 20 à 29	65	120
De 30 à 39	85	160
De 40 à 49	105	200
De 50 à 99	125	240
De 100 à 199	180	350
200 et +	255	500

autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation au 1^{er} janvier 2020 et tout acte en découlant.

autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET

**Délibération n° 2019-046
Acquisition de la parcelle W 37
La Grande Pièce**

Les consorts BESANCON ont fait connaître par le biais d'un courrier reçu le 11 juin 2019, leur souhait de vendre leur parcelle cadastrée W 37, située au lieu-dit La Grande Pièce, d'une superficie totale de 2 839 m².

Cette parcelle est située en zone agricole classée en zone A.

Il est proposé à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin d'acquérir la parcelle cadastrée W 37 au prix de 4 euros/m² hors taxe, soit environ 11 356 euros, les frais de notaire étant à sa charge :

Parcelle	Superficie
W 37	2 839 m ²
Total	2 839 m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 6 voix contre :

☞ **décide d'acquérir la parcelle cadastrée W 37 au prix de 4 euros/m² hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de la commune;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant;**

☞ **dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal.**

W 37 :



Délibération n° 2019-047
Orléans Métropole
Rapport d'activité 2018 et Développement Durable

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de

l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité 2018 d'Orléans Métropole qui intègre le rapport de développement durable 2018 prévu à l'article L.5217-10-2 du code général des collectivités territoriales, a fait l'objet d'une communication lors du conseil métropolitain du 27 juin 2019.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des dispositions légales relatives à la démocratisation et à la transparence des EPCI, il convient de communiquer ce rapport 2018 lors d'une séance du Conseil Municipal.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2018 et de développement durable d'Orléans Métropole.

Délibération n° 2019-048
Orléans Métropole
Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public
de Prévention et Gestion des Déchets

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, et du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

Cette obligation existe quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée. Le décret précité précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des déchets ménagers. Ainsi, il vise à renseigner d'une part les élus, d'autre part le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services, ainsi que les projets de développement (travaux, changement de mode de gestion, etc...).

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Métropolitain ayant examiné lors de sa séance du 11 juillet 2019 le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, il convient de présenter ce rapport 2018 lors d'une séance du Conseil Municipal.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets d'Orléans Métropole.

Délibération n° 2019-049
Orléans Métropole
Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public
d'Eau Potable

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, et du décret n°2007-675 du 02 mai 2007, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée et il précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de l'eau potable. Ainsi, il vise à renseigner d'une part les élus, d'autre part le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'eau potable, ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changement de mode de gestion, etc...).

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est le second réalisé par Orléans Métropole, détentrice de la compétence eau potable sur les 22 communes de son périmètre « *de plein droit, en lieu et place des communes membres* », depuis le 1^{er} janvier 2017, en tant que communauté urbaine, puis en tant que métropole depuis le 1^{er} mai 2017, conformément à l'article L. 5217-2 du CGCT.

Le Conseil Métropolitain ayant examiné lors de sa séance du 03 octobre 2019 le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, il convient de présenter ce rapport 2018 lors d'une séance du Conseil Municipal.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'Orléans Métropole.

Délibération n° 2019-050
Orléans Métropole
Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public
d'Assainissement Collectif

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, et du décret n°2007-675 du 02 mai 2007, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée et il précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de l'assainissement. Ainsi, il vise à renseigner d'une part les élus, d'autre part le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'assainissement, ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changement de mode de gestion, etc...).

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Métropolitain ayant examiné lors de sa séance du 03 octobre 2019 le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, il convient de présenter ce rapport 2018 lors d'une séance du Conseil Municipal.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement d'Orléans Métropole.

**Délibération n° 2019-051
Reprise de terrains communs
dans le cimetière des Pierrelayes**

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune a l'obligation d'assurer (art. L2223-1 du CGCT). Des emplacements dans le cimetière sont attribués par le maire à titre gratuit pour des défunts démunis de ressources ou sans famille

Ces emplacements sont susceptibles d'être repris à partir du moment où le corps est resté 5 ans minimum en terre.

Actuellement, au cimetière des Pierrelayes, 13 tombes sont concernées et ne bénéficient pas, pour la plupart d'un état d'entretien satisfaisant.

Afin de libérer des emplacements d'une part, et d'autre part de maintenir en bon état le cimetière, il est souhaitable de procéder à leur reprise.

Un arrêté sera alors publié dans lequel sera spécifié la date effective de la reprise, le délai laissé aux familles pour récupérer les objets posés sur la sépulture.

Vu la nécessité d'établir une rotation au cimetière des Pierrelayes,

Vu l'article 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années,

Vu qu'il découle de ces textes qu'en l'absence d'un titre de concession dûment établi par la commune après paiement des droits correspondants en Perception, la mise à disposition d'un emplacement au cimetière est attribuée gratuitement à la famille en terrain commun pour une durée d'occupation qui est légalement fixée à cinq ans,

Vu la nécessité d'engager une procédure de reprise pour remédier à la situation des terrains communs ayant plus de 5 ans d'existence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ autorise la reprise de terrains communs arrivés à échéance dans le cimetière des Pierrelayes ;

✚ dit que Monsieur le Maire prendra un arrêté municipal de reprise définissant les opérations afin de libérer les terrains et les affecter à de nouvelles sépultures ;

✚ dit que Monsieur le Maire se chargera de l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2019-052
Modification du règlement intérieur unique
des structures Education-Jeunesse**

La Mairie est dotée d'un règlement intérieur encadrant les activités du Service Education-Jeunesse dont la dernière mise à jour date du 2 avril 2019.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 3 ans.

L'école doit donc accueillir les élèves en cas d'absence, remplacée ou non, d'un professeur de maternelle. La facturation des repas sera donc maintenue. Cette mesure s'applique déjà aux enfants des écoles élémentaires.

La commune de la Chapelle-Saint-Mesmin souhaite, par ailleurs, favoriser la participation de tous, et plus particulièrement des enfants et des jeunes, aux différentes activités proposées par le service Education-Jeunesse. L'application du quotient familial permet de fixer la participation de chaque famille en fonction de son niveau de ressources.

Ce quotient est calculé par la CAF et il est demandé à chaque famille, en début d'année scolaire, de fournir l'attestation correspondante.

Le règlement ci-après annexé intègre l'évolution de l'instruction des enfants de 3 ans, ainsi que l'application des tarifs du service.

Vu la consultation de la Commission Education-Jeunesse réunie le 19 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le nouveau règlement intérieur unique des structures Education-Jeunesse.**

Délibération n° 2019-053
Charge exceptionnelle pour remboursement de prestations payées

Placé en vigilance jaune le 22 juillet 2019 puis orange le 23 juillet, le Loiret est passé en vigilance rouge canicule à compter du 24 juillet 2019 et ce, pour plusieurs jours.

Sur recommandation de la Direction du Service Education-Jeunesse, il a été demandé aux parents de garder leurs enfants à domicile durant cette période de vigilance rouge, plutôt que de les conduire au Centre de Loisirs comme initialement prévu.

Un avoir a été proposé aux familles sur le prix d'un prochain séjour au Centre de Loisirs.

Une famille ne souhaitant pas bénéficier de cet avoir, sollicite le remboursement de la prestation payée pour la journée de Centre de Loisirs du jeudi 25 juillet 2019, soit la somme de 16,12 €.

Sachant que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 au compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »,

Vu la consultation de la Commission Education-Jeunesse réunie le 19 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention :

☞ **autorise le remboursement de la somme de 16,12 € à cette famille.**

Délibération n° 2019-054
Avenant à la convention intercommunale du Contrat Local de Santé

Le Contrat Local de Santé de la Métropole Orléanaise a été signé le 25 novembre 2016, pour une durée de 3 ans.

Il a pour objet de coordonner les actions menées au plan local par tous les acteurs de la santé. Il participe notamment à la réduction des inégalités en la matière. Il porte sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin, l'accompagnement médico-social et les déterminants de la santé (logement, transport, environnement physique, cohésion sociale...).

18 signataires se sont engagés dans ce contrat qui s'achèvera le 24 novembre 2019 :

- La Préfecture ;
- L'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;
- Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumézon ;
- Le Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
- La Métropole Orléanaise ;
- Le Conseil Départemental du Loiret ;
- Les villes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Fleury-les-Aubrais, Orléans, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Semoy.

Au vu de l'échéance des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, il ne paraît pas opportun d'engager les maires actuels dans la signature immédiate d'un nouveau Contrat Local de Santé.

Aussi, l'ensemble des signataires réunis lors du Comité de Pilotage du 17 juin 2019, ont affirmé leur volonté de continuer à agir ensemble au-delà des prochaines élections, afin de permettre aux futurs maires et à leurs équipes municipales de s'installer.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 7 « Durée du contrat » du Contrat Local de Santé comme suit : *la durée du contrat initialement fixée à 3 ans (du 25 novembre 2016 au 24 novembre 2019), est portée à 4 ans, pour se terminer le 24 novembre 2020.*

Il est donc proposé de signer un avenant d'un an, soit du 25 novembre 2019 au 24 novembre 2020. Les maires pourront alors étudier l'éventualité de signer un nouveau Contrat Local de Santé à l'échelle de la Métropole, au terme du présent avenant.

Vu la consultation de la Commission Action Sociale et Solidarité réunie le 09 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **valide la modification de l'article 7 « Durée du contrat » en fixant à 4 ans la durée du Contrat Local de Santé du 25 novembre 2016 au 24 novembre 2020 ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.**

Délibération n° 2019-055
Gratuité de l'inscription à la Bibliothèque Municipale

Les bibliothèques du XXI^e siècle s'inscrivent dans une démarche active de développement de leur audience et de conquête de nouveaux publics. Par ailleurs, les usages que font les publics de leurs bibliothèques sont de plus en plus diversifiés : ce sont en particulier les usages des services sur place qui se développent, les bibliothèques, devenues plus attractives, constituant de véritables lieux de vie.

Parmi les freins à l'utilisation de l'intégralité des services des bibliothèques, figure l'inscription payante pour accéder à certains services et notamment à l'emprunt de documents à domicile.

Même peu élevé dans l'absolu, le coût de cet abonnement représente pour certains usagers un frein matériel, pour d'autres une barrière symbolique. L'expérience des communes qui passent à la gratuité de l'inscription montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte.

Il faut aussi souligner que la collecte des droits d'inscription a un coût non négligeable pour la collectivité, essentiellement en temps humain, puisqu'elle engendre un fonctionnement administratif et financier souvent complexe et empêche la circulation fluide des agents de bibliothèques entre les postes de service au public, du fait de l'impossibilité d'habiliter tous les personnels à encaisser au titre de la régie de recettes.

Une part importante des nouvelles bibliothèques à travers la France met en œuvre la gratuité.

Des bibliothèques existantes basculent également vers la gratuité. Autour de La Chapelle-Saint-Mesmin, les bibliothèques des communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Ingré sont d'ores et déjà gratuites.

A la Bibliothèque municipale de La Chapelle-Saint-Mesmin, où la recette a été de 5 393 € en 2017 et de 4 766 € en 2018 la moitié des inscrits bénéficie déjà de la gratuité (Chapellois de moins de 18 ans).

La Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin souhaite en conséquence instaurer la gratuité de l'inscription dans sa bibliothèque municipale pour ses administrés, et s'inscrire dans cet acte fort de politique culturelle.

Vu la consultation de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **autorise la gratuité de l'inscription à la Bibliothèque Municipale de La Chapelle-Saint-Mesmin pour tout usager résidant sur le territoire communal, quels que soient sa situation et son âge ;**

☞ **dit que cette gratuité interviendra à partir du 1^{er} janvier 2020 ;**

☞ **décide que le remplacement de la carte de bibliothèque perdue demeurera payant et coûtera 1,50 €.**

Délibération n° 2019-056
Suivi du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes
Contrôle des comptes et de la gestion de la commune sur les exercices 2012 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la Gestion de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin pour les exercices 2012 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a dressé un rapport d'observations provisoires le 02 mars 2018, puis un rapport d'observations définitives le 16 novembre 2018.

Ce dernier a fait l'objet d'une présentation en séance de Conseil municipal au cours de la séance du 27 novembre 2018.

L'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose *que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. »*

L'ensemble de membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport.